

# SOCIÉTÉ DES TRANSPORTS DE LA REGION DIJONNAISE

## AVENANT N°1 AU PROTOCOLE D'ACCORD N° 99/02

### RELATIF A CERTAINES CONDITIONS DE TRAVAIL

#### DE TEMPS COMPLET

#### ROULEMENT DIT "TC 5"

ENREGISTRE LE 14-02-2000  
SOUS LE NUMERO 99-283



Conclu entre :

La **SOCIÉTÉ DES TRANSPORTS DE LA REGION DIJONNAISE**, désignée par le sigle STRD, représentée par son Directeur, Monsieur Dominique SIRET,

d'une part,

**Le syndicat F.O.**, représenté par Messieurs Alain DUFOUR, Joaquin BISPO, Maurice MILLET,

**Le syndicat C.G.T.**, représenté par Messieurs François CORNETET Mario ARTETA, Patrick GASCA,

**Le syndicat C.F.T.C.**, représenté par Messieurs Christian GENIE, Alain BARDY

d'autre part,

AD  
A.M  
fe  
PG  
JY  
JB  
CG  
AB  
DS

## PREAMBULE

Par le protocole 99/02 du 18 Mai 1999, la Direction et les organisations syndicales de la STRD ont défini les modalités pour certaines conditions de travail de temps complet roulement dit "TC 5".

A la suite d'une inexactitude dans le chiffrage des heures à effectuer dans l'année 2000, il est apparu nécessaire de modifier le préambule et les articles 1 et 2.

En conséquence, il a été convenu ce qui suit:

### ARTICLE 1.

***L'alinéa 2 du préambule du protocole d'accord 99/02 relatif à certaines conditions de travail de temps complet roulement dit "TC 5" est remplacé par :***

Par ailleurs, la loi du 13 Juin 1998 relative à la réduction du temps de travail, a été à l'origine d'une négociation anticipée du temps de travail, déclinée à travers l'accord 99/01 du 18/05/1999. Cet accord prévoit que certaines personnes de l'entreprise travaillent suivant les modalités décrites dans le protocole d'accord n° 99/02 et le présent avenant.

### ARTICLE 2.

***La troisième phrase de l'article 1 du protocole d'accord 99/02 relatif à certaines conditions de travail de temps complet roulement dit "TC 5" est remplacé par :***

La contrepartie à cette modulation est la réduction du temps de travail décrite dans l'accord 99/01 du 18/05/1999.

### ARTICLE 3.

***L'alinéa 4 de l'article 2 - 1 du protocole d'accord 99/02 relatif à certaines conditions de travail de temps complet roulement dit "TC 5" est remplacé par :***

La durée annuelle du travail des salariés concernés est calculée année par année, sur la base suivante (pour l'année 2000, donnée en exemple) :

Base 366 jours

- 53 dimanches
- 34 jours ouvrables de congés payés
- 11 fêtes légales
- = 268 jours

$$\frac{268 \text{ jours}}{6 \text{ jours\_ouvrables}} = 44,667 \text{ semaines}$$

$$44,667 \text{ semaines} \times 34,20 \text{ heures} = 1527,61 \text{ heures}$$

#### ARTICLE 4.

**Le dernier exemple de l'article 2 - 6 du protocole d'accord 99/02 relatif à certaines conditions de travail de temps complet roulement dit "TC 5" est remplacé par :**

Exemple :

Un salarié aurait dû produire 1527,61 heures entre le 1/1/2000 et le 31/12/2000.  
En réalité il a fourni 1611,48 heures (sous réserve que ce soit du temps de travail effectif).

La STRD lui doit 1611,48 h - 1527,61 h = 83,87 heures

La personne a réalisé 83,87 heures excédentaires rémunérées à 125%.

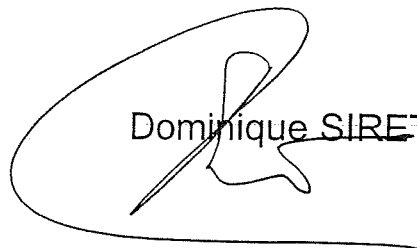
#### ARTICLE 5.

Les dispositions du protocole d'accord n°99/02 relatif à certaines conditions de travail de temps complet roulement dit "TC 5", signé le 19 Mai 1999, qui ne sont pas visées par cet avenant sont et demeurent valables.

AD  
A.Y  
V.C  
V.G  
V.M  
V.S  
V.C  
A.B  
D.S

A CHENOVE, le 26 Octobre 1999

LE DIRECTEUR

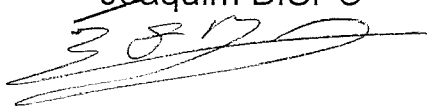
  
Dominique SIRET

LE SYNDICAT FORCE  
OUVRIERE

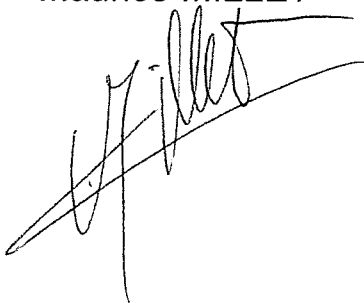
Alain DUFOUR



Joaquim BISPO

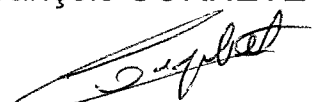


Maurice MILLET

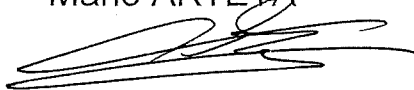


LE SYNDICAT C.G.T.

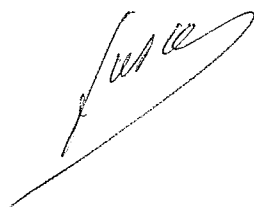
François CORNETET



Mario ARTETA




Patrick GASCA



LE SYNDICAT CFTC

Christian GENIE



Alain BARDY

